

PROCÈS-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 NOVEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre,
Le 4 novembre,
A 16 heures,

Je soussignée, Madame Alexia SEBAG, agissant en qualité de Gérante et associée unique de la SELARL unipersonnelle A.SEBAG Avocats, ayant pour siège social sis 88 bis Boulevard de Port Royal – 75005 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°821 209 632, au capital de 77.000 €, a pris la décision unique suivante :

DECISION UNIQUE

Madame Alexia SEBAG, en sa qualité de Gérant et associé unique de la SELARL A.SEBAG Avocats, décide de modifier les article 1,8, 19 et 22 des statuts de la SELARL A.SEBAG Avocats afin de se conformer exclusivement au décret au Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat pris pour l'application de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 en lieu et place des autres normes préalablement citées dans les statuts.

En conséquence, l'associé unique modifie l'article 1 des statuts de la manière suivante :

Article 1- FORME

La Société est de forme société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et le [Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat](#) pris pour l'application de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

L'associé unique modifie par ailleurs l'article 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 770 (sept cent soixante-dix) parts de 100 (cent) euros chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 770 et réparties ainsi qu'il suit :

Associés exerçant leur activité au sein de la société

*Melle Alexia SEBAG à concurrence de **770 parts***

Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-872 du 14 août 2024.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-872 du 14 août 2024, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

SELARL A.SEBAG Avocats

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Société à associé unique) au capital de 77.000 €

Siège social : 96 boulevard Kellermann – 75013 PARIS

RCS PARIS numéro 821 209 632

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'associé unique modifie l'article 11 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

1 – A l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

2 – A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

3 – Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

L'associé unique modifie l'article 15 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 – En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 – En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4 – Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5- Quelles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des

SELARL A.SEBAG Avocats
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Société à associé unique) au capital de 77.000 €
Siège social : 96 boulevard Kellermann – 75013 PARIS
RCS PARIS numéro 821 209 632

statuts) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

6 – Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

7 – Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué.

L'associé unique modifie l'article 19 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé.

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

L'associé unique modifie enfin l'article 22 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 22 – CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris.



Madame Alexia SEBAG
Gérante et associée unique